



En exercice : 59
Présents : 53
Votants : 59

Séance du 18 mai 2026

Le dix-huit mai Deux Mille Vingt-Six à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 12 mai 2026, se sont réunis au Centre administratif intercommunal à Craon, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

Étaient Présents :

ASTILLÉ
ATHÉE
BALLOTS
BOUCHAMPS LES CRAON
BRAINS SUR LES MARCHES
CHÉRANCÉ
CONGRIER
COSMES
COSSÉ LE VIVIEN

COURBEVEILLE
CRAON

CUILLÉ
DENAIZÉ
FONTAINE COUVERTE
GASTINES
LA BOISSIÈRE
LA CHAPELLE CRAONNAISE
LA ROË
LA ROUAUDIÈRE
LA SELLE CRAONNAISE
LAUBRIÈRES
LIVRÉ LA TOUCHE
MÉE
MÉRAL
NIAFLES
POMMERIEUX
QUELAINES SAINT GAULT
RENAIZÉ
SAINT AIGNAN SUR ROË
SAINT ERBLON
SAINT MARTIN DU LIMET
SAINT MICHEL DE LA ROË
SAINT POIX
SAINT QUENTIN LES ANGES
SAINT SATURNIN DU LIMET
SENONNES
SIMPLÉ

TRIDON Fabrice, titulaire
MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
CLAEREBOUT Évelyne, CHAUVIN Maxime, titulaires
GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
SORIEUX Vanessa, titulaire
VALLÉE Jean-Luc, titulaire
TISON Hervé, BECQUET Vincent, titulaires
COUËFFÉ Dominique, titulaire
LANGOUËT Christophe, DOREAU Jean-Sébastien, MANCEAU Laurence, GAUMÉ Willy, BERTHOMÉ Anna, titulaires
BRETON Robert, titulaire
de GUÉBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, LANVIERGE Quentin, RAGARU Edit, LAIRY Lionel, MÉVITE Anne, titulaires
GOUPILLAT Daniel, titulaire
GOHIER Odile, titulaire
BASLÉ Jérôme, titulaire
BERSON Christian, titulaire
TESSIER Jean-Pierre, titulaire
GAROT Rémi, titulaire
CHADELAUD Gaétan, titulaire
JULIOT Thierry, titulaire
JOUFFLINEAU Chantal, titulaire
CHABOT Hervé, titulaire
MÉZIÈRES Hervé, titulaire,
BAHIER Alain, titulaire
CHAMARET Richard, DAMOUR Anne-Marie, titulaires
BONNIER Stéphane, titulaire
RESTIF Vincent, titulaire
LEFÈVRE Laurent, ROGER-COUSIN Priscilla, GENDRY Hugues, titulaires
PELLUAU BIANCHI Alexandre, LE GUENNEC Aurélie, BALOCHE Dorinne, titulaires
GUILLET Vincent, PELTIER Alexandra, titulaires
ROBIN Gilles, suppléant
BOURBON Aristide, titulaire
GILLES Pierrick, titulaire
BEUCHER Clément, titulaire
GUINEHEUX Dominique, titulaire
ROGER Steve, titulaire
/
BARREAU Anthony, titulaire

Étaient excusés : GEUSSELIN Stéphanie (Astillé), MAHIER Aurélie (Craon), HINCELIN Marie-Noëlle (Cuillé), BELOUARD Guillaume (La Selle Craonnaise), PROD'HOMME Tanguy (Renazé), JONCHERAY Quentin (Saint Erblon), POIRIER Bruno (Senonnes), FLEURIE Pascal (Senonnes)

Étaient absents : /

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

GEUSSELIN Stéphanie a donné pouvoir à TRIDON Fabrice
HINCELIN Marie-Noëlle a donné pouvoir à GOUPILLAT Daniel
PROD'HOMME Tanguy a donné pouvoir à LE GUENNEC Aurélie
POIRIER Bruno a donné pouvoir à TISON Hervé

MAHIER Aurélie a donné pouvoir à de GUÉBRIANT Bertrand
BELOUARD Guillaume a donné pouvoir à JOUFFLINEAU Chantal

Secrétaire de Séance : Élu **M. Philippe GUIARD**, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2026-05/144 : ECONOMIE

Séance du : 18 MAI 2026

OBJET 2026-05/144 : ECONOMIE

REPRESENTATION AUX ORGANISMES EXTERIEURS – COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

M. Christophe LANGOUËT, Président, expose Conseil communautaire, expose ce qui suit :

Vu le Code du commerce, et notamment son article L.751-2,

Vu le Code l'urbanisme et notamment son article L.143-16,

Considérant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial prévue en l'article L.751-2 du Code du Commerce, comme suit :

I.- La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet.

II.- Dans les départements autres que Paris, elle est composée :

1° - Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;*
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;*
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;*
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;*
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;*
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;*
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;*

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° - De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3° - De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le Conseil communautaire est invité à désigner 2 représentants pour remplacer le Président auprès de la CDAC lorsqu'il ne peut siéger en qualité de :

- Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article [L. 143-16](#) du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

Présents : 53

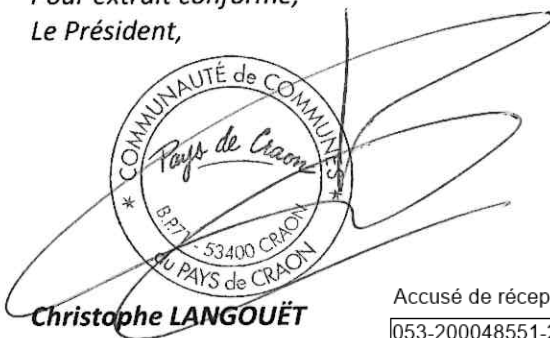
Votants : 59 (par le jeu des pouvoirs)

A L'UNANIMITÉ (59 votants)

- ⇒ **DÉSIGNE** les représentants de la Communauté de Communes pour remplacer le Président auprès de la CDAC :
- lorsqu'il ne peut siéger en qualité de Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
 - lorsqu'il ne peut siéger en qualité de Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article [L. 143-16](#) du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
 - **M. Quentin LANVIERGE**
 - **M. Clément BEUCHER**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Craon, le 26 mai 2026

Pour extrait conforme,
Le Président,



Christophe LANGOUËT

Le secrétaire de séance,



Philippe GUIARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260526-DELIB202605144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2026

Affichage : 26/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

